

**9875/05**

**FIN 199**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Émetteur:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur
Date de réception:	7 juin 2005
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant
Objet:	Avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2005: État général des recettes

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2005) 758 final.

p.j. : SEC(2005) 758 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 6.6.2005  
SEC(2005) 758 final

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 5  
AU BUDGET GÉNÉRAL 2005**

***ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES***

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 5  
AU BUDGET GÉNÉRAL 2005**

***ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES***

Vu

- le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>1</sup>, et notamment son article 37,

la Commission européenne présente ci-après à l'autorité budgétaire l'avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget 2005 pour les raisons reprises dans l'exposé des motifs.

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

## TABLE DES MATIÈRES

### EXPOSÉ DES MOTIFS

<a href="#">1.</a>	<a href="#">Introduction</a> .....	4
<a href="#">2.</a>	<a href="#">Ressources propres</a> .....	4
<a href="#">2.1.</a>	<a href="#">Révision des prévisions relatives aux RPT et aux assiettes TVA et RNB</a> .....	5
<a href="#">2.2.</a>	<a href="#">Correction britannique de 2001 et correction britannique de 2004</a> .....	7
<a href="#">2.2.1.</a>	<a href="#">Calcul des corrections</a> .....	8
<a href="#">2.2.2.</a>	<a href="#">Inscription dans l'APBR n° 5/2005 du premier ajustement de la correction britannique de 2004 et du montant définitif de la correction de 2001</a> .....	11
<a href="#">3.</a>	<a href="#">Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE</a> .....	14
<a href="#">3.1.</a>	<a href="#">Financement</a> .....	15

### **ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES**

L'état général des recettes est transmis séparément au moyen du système SEI-BUD. Une version linguistique est jointe en annexe technique à titre d'exemple.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. INTRODUCTION

L'avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget 2005 couvre les éléments ci-après:

- la **révision des prévisions relatives aux ressources propres**, tant les ressources traditionnelles, c'est-à-dire les droits de douane, les droits agricoles et les cotisations «sucre», que les assiettes TVA et RNB, ainsi que la budgétisation des corrections britanniques pertinentes et de leur financement, qui ont pour effet de modifier la répartition entre États membres de leurs contributions au budget de l'UE au titre des ressources propres;
- l'article 7 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes dispose que «**les excédents du Fonds de garantie** relatif aux actions extérieures versés à l'état des recettes du budget sont considérés comme constituant des ressources propres». Ainsi, outre la révision des prévisions sur les ressources propres, le présent APBR inscrit l'excédent dans le budget général, au 31 décembre 2004, issu du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Cet excédent s'élève à 187 130 000 euros;
- de plus, un montant supplémentaire de 338 831 402 euros est budgétisé à la suite du remboursement visé à l'article 1er, point 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004<sup>2</sup> du Conseil du 22 décembre 2004. Cet «**excédent**» **spécial** est justifié par le fait qu'à partir de la date d'adhésion d'un pays à l'Union européenne, toutes les opérations réalisées en sa faveur avant l'adhésion sont exclues du champ d'application du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Ce montant résulte donc du remboursement au budget général de la somme correspondant à la provision (9 %) de l'encours en principal des engagements pour les dix nouveaux États membres au 1er mai 2004;
- la mobilisation du **Fonds de solidarité de l'UE** à la suite d'une tempête qui a frappé la **Slovaquie** les 19 et 20 novembre 2004. Il en découle des crédits d'engagement supplémentaires de 5 667 578 euros.

### 2. RESSOURCES PROPRES

Le tableau récapitulatif ci-après indique la répartition, entre États membres, de l'ensemble des paiements de ressources propres tels qu'ils ont été inscrits dans le budget 2005, dans l'avant-projet de budget rectificatif (APBR) n° 2/2005 (qui modifie le budget 2005 en ce qui concerne les dépenses administratives et d'autres recettes), dans l'APBR n° 4/2005 (qui comprend l'excédent de l'exercice 2004) et dans l'APBR n° 5/2005.

---

<sup>2</sup> Ce règlement modifie le règlement n° 2728/94.

montants en euros

	<b>Budget 2005</b>	<b>APBR 2/2005</b>	<b>APBR 4/2005</b>	<b>APBR 5/2005</b>		<b>APBR 5/2005 par rapport à APBR 4/2005</b>	<b>APBR 4/2005 par rapport à APBR 2/2005</b>
	(1)	(2)	(3)	(4)	en %	(5) = (4) – (3)	(6) = (3) – (2)
<b>BE</b>	4 035 286 807	4 034 071 061	3 958 006 808	4 090 787 847	4,01%	132 781 039	- 76 064 253
<b>CZ</b>	932 392 859	932 050 540	910 633 033	999 336 079	0,98%	88 703 046	- 21 417 507
<b>DK</b>	2 130 860 212	2 130 027 462	2 077 925 711	2 065 619 281	2,03%	- 12 306 430	- 52 101 751
<b>DE</b>	22 218 438 941	22 209 231 420	21 633 154 662	21 313 216 164	20,90%	- 319 938 498	- 576 076 758
<b>EE</b>	100 756 308	100 721 319	98 532 167	99 285 184	0,10%	753 017	- 2 189 152
<b>EL</b>	1 882 611 879	1 881 884 866	1 836 398 637	1 848 094 066	1,81%	11 695 429	- 45 486 229
<b>ES</b>	8 957 286 488	8 953 832 090	8 737 704 564	8 901 093 246	8,73%	163 388 682	- 216 127 526
<b>FR</b>	17 303 107 859	17 296 186 826	16 863 166 150	16 888 265 374	16,56%	25 099 224	- 433 020 676
<b>IE</b>	1 341 281 313	1 340 761 256	1 308 223 404	1 366 497 622	1,34%	58 274 218	- 32 537 852
<b>IT</b>	14 359 479 157	14 353 744 719	13 994 964 477	13 995 632 301	13,73%	667 824	- 358 780 242
<b>CY</b>	144 556 416	144 503 398	141 186 263	157 346 783	0,15%	16 160 520	- 3 317 135
<b>LV</b>	115 205 431	115 161 253	112 397 198	125 829 063	0,12%	13 431 865	- 2 764 055
<b>LT</b>	221 997 405	221 920 314	217 097 039	210 703 070	0,21%	- 6 393 969	- 4 823 275
<b>LU</b>	241 439 011	241 342 280	235 290 205	237 736 959	0,23%	2 446 754	- 6 052 075
<b>HU</b>	1 003 119 411	1 002 775 247	981 242 315	895 883 747	0,88%	- 85 358 568	- 21 532 932
<b>MT</b>	57 409 269	57 390 176	56 195 638	50 902 858	0,05%	- 5 292 780	- 1 194 538
<b>NL</b>	5 552 933 781	5 550 990 856	5 429 430 031	5 411 974 358	5,31%	- 17 455 673	- 121 560 825
<b>AT</b>	2 308 432 030	2 307 450 646	2 246 049 473	2 208 751 026	2,17%	- 37 298 447	- 61 401 173
<b>PL</b>	2 099 087 114	2 098 288 261	2 048 307 347	2 366 512 579	2,32%	318 205 232	- 49 980 914
<b>PT</b>	1 443 049 602	1 442 480 708	1 406 887 342	1 385 150 124	1,36%	- 21 737 218	- 35 593 366
<b>SI</b>	299 993 572	299 881 429	292 865 046	284 538 639	0,28%	- 8 326 407	- 7 016 383
<b>SK</b>	393 148 777	393 005 429	384 036 744	381 992 797	0,37%	- 2 043 947	- 8 968 685
<b>FI</b>	1 544 832 284	1 544 199 145	1 504 586 190	1 512 359 920	1,48%	7 773 730	- 39 612 955
<b>SE</b>	2 832 862 800	2 831 678 451	2 757 578 600	2 816 998 182	2,76%	59 419 582	- 74 099 851
<b>UK</b>	13 739 900 046	13 732 148 420	13 247 160 965	12 338 551 338	12,10%	- 908 609 627	- 484 987 455
<b>UE</b>	<b>105 259 468 772</b>	<b>105 215 727 572</b>	<b>102 479 020 009</b>	<b>101 953 058 607</b>	<b>100,00%</b>	<b>- 525 961 402</b>	<b>- 2 736 707 563</b>

## 2.1. Révision des prévisions relatives aux RPT et aux assiettes TVA et RNB

Conformément aux pratiques établies, la Commission propose de réviser le financement du budget sur la base de prévisions économiques plus récentes, adoptées au cours d'une réunion du comité consultatif des ressources propres (CCRP) qui se tient généralement chaque année en avril.

Cette révision concerne les prévisions relatives aux RPT (droits de douane, droits agricoles et cotisations «sucre») à verser au budget en 2005, ainsi que les prévisions relatives aux assiettes TVA et RNB de 2005. Les prévisions figurant dans le budget 2005 (et dans les APBR n<sup>os</sup> 1-4/2005) ont été établies lors de la 131<sup>e</sup> réunion du CCRP, le 20 avril 2004. Les prévisions révisées prises en compte dans le présent APBR n<sup>o</sup> 5/2005 ont été adoptées lors de la 133<sup>e</sup> réunion du CCRP le 8 avril 2005. L'utilisation de prévisions actualisées des ressources propres rend plus précise la détermination des versements demandés aux États membres pendant l'exercice budgétaire et limite les erreurs de prévision inévitables de l'année précédente.

Par rapport aux prévisions arrêtées en avril 2004, les prévisions adoptées en avril 2005 ont été révisées comme suit:

- les prévisions globales relatives aux droits agricoles nets pour 2005 sont restées inchangées, s'établissant à 819,4 millions d'euros (après déduction de 25 % au titre des frais de perception). Seule la ventilation de ces prévisions globales entre États membres a été mise à jour, à l'aide des données les plus récentes disponibles sur les droits agricoles nets perçus en 2004;
- les prévisions globales relatives aux cotisations «sucre» nettes pour 2005 sont pratiquement inchangées, s'établissant à 793,8 millions d'euros (après déduction des 25 % de frais de perception). Seule la ventilation de ces prévisions globales entre États membres a été actualisée, uniquement pour les dix nouveaux États membres, sur la base des données les plus récentes disponibles sur les prévisions relatives aux cotisations «sucre» pour 2006 fournies par la DG AGRI;
- le total des droits de douane nets pour 2005 est désormais estimé à 12 030,8 millions d'euros (après déduction des 25 % de frais de perception), ce qui représente une hausse de 11,9 % par rapport aux prévisions d'avril 2004, qui étaient de 10 749,9 millions d'euros. Cette augmentation est principalement due à une forte révision à la hausse du taux de croissance prévu en 2004-2005 pour les importations hors UE (qui passe de 7,2 à 10,5 %). Il est à noter que les prévisions d'avril 2005 ont été effectuées par État membre, du fait que la DG ECFIN a publié les taux de croissance prévus pour les importations hors UE pour l'ensemble des 25 États membres dans ses prévisions économiques du printemps 2005;
- l'assiette TVA totale non écrêtée de l'UE pour 2005 est désormais estimée à 5 083 569,6 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 1,6 % par rapport aux prévisions d'avril 2004, qui s'étaient établies à 5 003 621,2 millions. L'assiette TVA totale écrêtée de l'UE pour 2005<sup>3</sup> est quant à elle estimée à 4 893 151,0 millions d'euros, ce qui constitue une hausse de 0,4 % par rapport aux prévisions d'avril 2004, qui étaient de 4 871 346,6 millions;
- l'assiette RNB totale de l'UE pour 2005 est estimée à 10 568 696,6 millions d'euros, soit une baisse de 0,1 % par rapport aux prévisions d'avril 2004, qui étaient de 10 584 036,6 millions.

Les taux de change du 31 décembre 2004 ont été utilisés pour convertir en euros les prévisions des assiettes TVA et RNB libellées en monnaie nationale (pour les treize États membres qui ne font pas partie de la zone euro). On évite ainsi des distorsions puisque ce sont ces taux qui sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prévisions relatives aux ressources propres exprimées en euros, lorsque les montants sont prélevés (comme le prévoit l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 1150/2000 du Conseil). Ainsi, la valeur en euros estimée pour les assiettes TVA et RNB est augmentée pour les États membres dont la

---

<sup>3</sup> Conformément à la décision 2000/597/CE du Conseil, si l'assiette TVA d'un État membre dépasse 50 % de son RNB, elle est écrêtée à hauteur de ces 50 %. Pour l'APBR n° 5/2005, treize États membres verront leur assiette TVA écrêtée à 50 % du RNB, à savoir la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, Chypre, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la Slovénie et le Royaume-Uni.

monnaie s'est appréciée par rapport à l'euro depuis la réunion du CCRP de l'année précédente, et inversement.

Les estimations révisées des RPT (droits de douane, droits agricoles et cotisations «sucre»), des assiettes TVA non écartées et des assiettes RNB pour 2005, telles qu'adoptées lors de la 133e réunion du CCRP le 8 avril 2005, sont exposées dans le tableau ci-après (chiffres arrondis):

**Prévisions révisées des RPT et des assiettes TVA et RNB pour 2005 (en million d'euros)**

	Droits agricoles (75 %)	Cotisations «sucre» (75 %)	Droits de douane (75 %)	Assiettes TVA non écartées	Assiettes RNB	Assiette TVA écartée
BE	11,6	44,7	1 342,9	125 470,5	299 994,9	125 470,5
CZ	2,8	8,6	134,0	56 081,5	91 639,7	45 819,9
DK	16,9	25,7	230,4	79 270,2	202 208,9	79 270,2
DE	124,0	215,0	2 302,6	954 066,8	2 218 037,5	954 066,8
EE	0,5	0,0	15,2	5 171,6	8 969,9	4 485,0
EL	7,9	10,4	188,1	101 189,5	176 960,5	88 480,3
ES	40,8	21,5	1 008,0	511 218,5	843 306,0	421 653,0
FR	63,2	205,3	960,6	808 893,5	1 693 486,5	808 893,5
IE	0,4	6,4	133,7	73 298,0	132 064,7	66 032,4
IT	63,2	72,4	1 271,5	606 559,0	1 387 628,2	606 559,0
CY	2,0	0,0	35,8	10 260,5	12 829,1	6 414,6
LV	0,4	0,8	17,6	5 203,1	11 707,8	5 203,1
LT	1,3	1,3	29,8	12 207,2	19 134,5	9 567,3
LU	0,1	0,0	13,1	16 229,6	24 153,0	12 076,5
HU	3,4	7,0	116,9	37 319,1	84 093,0	37 319,1
MT	1,3	0,0	8,6	3 477,5	4 400,2	2 200,1
NL	182,4	50,1	1 136,8	230 749,0	472 707,0	230 749,0
AT	4,3	20,4	165,6	104 603,5	239 049,5	104 603,5
PL	22,4	40,9	202,7	124 808,7	225 415,4	112 707,7
PT	21,4	2,8	89,5	90 762,0	137 076,0	68 538,0
SI	0,1	0,6	28,6	15 032,0	27 390,8	13 695,4
SK	0,7	6,9	42,9	15 429,0	36 543,9	15 429,0
FI	3,2	4,7	95,9	67 268,0	155 153,5	67 268,0
SE	9,4	11,6	308,9	123 447,1	298 341,6	123 447,1
UK	235,7	36,7	2 151,1	905 554,2	1 766 404,5	883 202,3
UE	819,4	793,8	12 030,8	5 083 569,6	10 568 696,6	4 893 151,0

## 2.2. Correction britannique de 2001 et correction britannique de 2004

La correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) qu'il convient de budgétiser dans le présent APBR concerne deux exercices: 2001 et 2004. Comme la correction britannique d'une année donnée doit se financer lors de l'exercice suivant, tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni, participent au financement de la correction britannique de 2004. Le financement de la correction de 2001 ne concerne quant à lui que les 15 pays qui étaient membres en 2002.

La correction britannique pour 2001 et celle pour 2004 relèvent toutes deux des dispositions de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil et du document de travail qui l'accompagne, le *Mode de calcul de 2000*<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes, disponible à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2000/l\\_253/l\\_25320001007fr00420046.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2000/l_253/l_25320001007fr00420046.pdf).



Conformément aux dispositions susmentionnées, les «gains exceptionnels» nets du Royaume-Uni résultant de l'augmentation, à partir de 2001, du pourcentage de RPT retenu par les États membres à titre de compensation pour leurs frais de perception sont neutralisés dans le calcul de la correction britannique, ainsi que les dépenses de préadhésion effectuées en crédits pour paiements concernant l'année qui a précédé l'élargissement. Il sera procédé au même ajustement pour les dépenses de préadhésion à l'occasion de chaque futur élargissement de l'Union.

En outre, la part de l'Autriche, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suède dans le financement de la correction britannique est ramenée à un quart par rapport à sa part normale. Cette réduction est financée par les autres États membres, à l'exclusion du Royaume-Uni. Ces nouvelles règles de financement ont une incidence sur le taux uniforme d'appel de la TVA, qui correspond à la différence entre le taux d'appel maximal (0,50 % de l'assiette TVA écrêtée) et le taux gelé (dont le calcul repose sur la correction britannique de 2004).

Conformément aux dispositions susmentionnées, la différence entre la correction britannique de 2001 (*montant définitif*) et le montant budgétisé précédemment (en 2002) ainsi que le résultat du nouveau calcul global du financement du montant total de la correction sur la base des données les plus récentes pour 2002 sont inscrits au chapitre 35<sup>5</sup> du budget, sans aucune incidence sur le taux uniforme d'appel de la TVA. Il s'agit d'une simplification par rapport à la pratique observée en vertu des dispositions précédentes (la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil et le document de travail qui l'accompagne, le *Mode de calcul de 1994*), aux termes desquelles la différence entre le *montant définitif* d'une correction britannique et le montant budgétisé précédemment était inscrite au chapitre 15<sup>6</sup> et le résultat du nouveau calcul du financement du montant total de la correction était budgétisé au chapitre 35 (pour plus de précisions sur le nouveau calcul du financement, voir le point 2.2.2.2 ci-après).

### 2.2.1. Calcul des corrections

Dans le présent APBR sont introduits le calcul et le financement du *premier ajustement* de la correction britannique de 2004 ainsi que du *montant définitif* de la correction britannique de 2001.

En ce qui concerne le *deuxième ajustement* de la correction britannique de 2003 et le *troisième ajustement* de la correction britannique de 2002, la Commission proposera – conformément au *Mode de calcul de 2000* – de budgétiser ces ajustements s'ils diffèrent sensiblement du calcul correspondant budgétisé précédemment. Le *deuxième ajustement* de la correction britannique de 2003 n'était pas sensiblement différent du *premier ajustement* de la correction britannique de 2003 figurant dans le BR n° 8/2004. Le *troisième ajustement* de la correction britannique de 2002 n'était pas sensiblement différent du *premier ajustement* de la correction britannique de 2002 figurant dans le BR n° 4/2003. En conséquence, ces ajustements ne sont pas proposés aux fins d'une budgétisation dans le présent APBR.

---

Document de travail de la Commission du 21 septembre 2000 concernant le mode de calcul, le financement, le versement et la budgétisation de la correction des déséquilibres budgétaires conformément aux articles 4 et 5 de la décision [2000/597] du Conseil relative au système des ressources propres de l'UE, dénommé *Mode de calcul de 2000* et disponible à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/budget/pdf/financing/decisionrp\\_09\\_2000/calculation/fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/budget/pdf/financing/decisionrp_09_2000/calculation/fr.pdf).

<sup>5</sup> Chapitre 35: «Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni».

<sup>6</sup> Chapitre 15: «Correction des déséquilibres budgétaires».

### 2.2.1.1. Correction britannique de 2004

Le tableau ci-dessous récapitule les différences entre le *montant provisoire* de la correction britannique de 2004 figurant dans le budget 2005 et le *premier ajustement* de la correction britannique de 2004 à inscrire dans l'APBR n° 5/2005.

Correction britannique de 2004		Montant provisoire Budget 2005	1er ajustement APBR 5/2005	Différence
(1)	Part du Royaume-Uni dans l'assiette TVA non écrêtée indicative	18,1050%	17,8653%	-0,2397%
(2)	Part du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	7,2284%	7,9423%	0,7139%
(3)	= (1) - (2)	10,8765%	9,9229%	-0,9536%
(4)	Total des dépenses réparties	84 685 362 853	92 293 901 043	7 608 538 189
(5)	Dépenses de préadhésion	1 713 442 127	1 716 810 015	3 367 887
(6)	Dépenses réparties totales compte tenu des dépenses de préadhésion = (4) - (5)	82 971 920 726	90 577 091 028	7 605 170 302
(7)	Montant initial de la correction britannique = (3) x (6) x 0,66	5 956 157 923	5 932 026 743	- 24 131 179
(8)	Avantage du Royaume-Uni	820 148 901	725 367 786	- 94 781 115
(9)	Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) - (8)	5 136 009 022	5 206 658 957	70 649 936
(10)	Gains exceptionnels provenant des RPT	20 858 069	20 975 278	117 209
(11)	<b>Correction britannique = (9) - (10)</b>	<b>5 115 150 953</b>	<b>5 185 683 679</b>	<b>70 532 727</b>

Le *premier ajustement* de la correction britannique de 2004 est supérieur de 70,5 millions d'euros au *montant provisoire* de la correction de 2004 figurant dans le budget 2005. Cette différence est due à l'effet combiné de cinq facteurs, qui peuvent être mesurés comme suit:

- la diminution de la part du Royaume-Uni dans l'assiette TVA non écrêtée indicative réduit la correction britannique de 2004 d'environ 131,2 millions d'euros;
- la hausse de la part du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion, réduit la correction britannique de 2004 d'environ 382,9 millions d'euros;
- la hausse du total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion, augmente la correction britannique de 2004 d'environ 498,1 millions d'euros;
- la réduction de ce qu'on appelle l'«avantage du Royaume-Uni» accroît de 94,8 millions d'euros le montant de la correction de 2004. L'«avantage du Royaume-Uni» est le bénéfice que ce pays retire du système actuel des ressources propres (en raison de l'introduction de la ressource PNB/RNB et de l'écrêtement des assiettes TVA) par rapport au système en vigueur lorsqu'a été instaurée l'actuelle correction britannique, en 1985;
- l'augmentation de ce qu'on appelle les «gains exceptionnels provenant des RPT» diminue de 0,1 million d'euros la correction britannique de 2004.

## 2.2.1.2. Correction britannique de 2001

Le tableau ci-dessous récapitule les différences entre le *premier ajustement* de la correction britannique de 2001 figurant dans le BRS n° 3/2002 et le *montant définitif* de la correction britannique de 2001 à inscrire dans l'APBR n° 5/2005.

Correction britannique de 2001		1er ajustement BRS 3/2002	Montant définitif APBR 5/2005	Différence
(1)	Part du Royaume-Uni dans l'assiette TVA non écrêtée indicative	18,6820%	19,1829%	0,5009%
(2)	Part du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	8,1585%	8,5584%	0,3999%
(3)	= (1) - (2)	10,5234%	10,6245%	0,1010%
(4)	Total des dépenses réparties	73 999 164 114	73 627 809 571	- 371 354 543
(5)	Dépenses de préadhésion	0	0	0
(6)	Dépenses réparties totales compte tenu des dépenses de préadhésion = (4) - (5)	73 999 164 114	73 627 809 571	- 371 354 543
(7)	Montant initial de la correction britannique = (3) x (6) x 0,66	5 139 588 647	5 162 886 020	23 297 373
(8)	Avantage du Royaume-Uni	48 290 792	212 371 624	164 080 832
(9)	Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) - (8)	5 091 297 855	4 950 514 396	- 140 783 459
(10)	Gains exceptionnels provenant des RPT	64 290 283	54 179 356	- 10 110 927
(11)	<b>Correction britannique = (9) - (10)</b>	<b>5 027 007 572</b>	<b>4 896 335 040</b>	<b>- 130 672 532</b>

Le *montant définitif* de la correction britannique de 2001 est inférieur de 130,7 millions d'euros au *premier ajustement* de la correction de 2001 figurant dans le BRS n° 3/2002. Cette différence est due à l'effet combiné de cinq facteurs, qui peuvent être mesurés comme suit:

- la hausse de la part du Royaume-Uni dans l'assiette TVA non écrêtée indicative augmente la correction britannique de 2001 d'environ 244,6 millions d'euros;
- la hausse de la part du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion, réduit la correction britannique de 2001 d'environ 195,3 millions d'euros;
- la baisse du total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion, diminue la correction britannique de 2001 d'environ 26,0 millions d'euros;
- la hausse de ce qu'on appelle l'«avantage du Royaume-Uni» réduit de 164,1 millions d'euros le montant de la correction de 2001;
- la baisse de ce qu'on appelle les «gains exceptionnels provenant des RPT» augmente de 10,1 millions d'euros la correction britannique de 2001.

2.2.2. *Inscription dans l'APBR n° 5/2005 du premier ajustement de la correction britannique de 2004 et du montant définitif de la correction de 2001*

2.2.2.1. Correction britannique de 2004 (chapitre 15)

Le montant de la correction britannique à budgétiser au chapitre 15 du présent APBR n° 5/2005 est le montant du *premier ajustement* de la correction britannique de 2004 (soit 5 185 683 679 euros, en remplacement du montant de 5 115 150 953 euros inscrit dans le budget 2005).

Ce montant doit être financé en fonction des assiettes RNB 2005 révisées du présent APBR. La budgétisation de ce montant au chapitre 15 est récapitulée ci-dessous:

Correction britannique 2004 chapitre 15	
BE	253 499 702
CZ	77 436 772
DK	170 869 224
DE	326 677 437
EE	7 579 685
EL	149 533 989
ES	712 604 846
FR	1 431 018 736
IE	111 596 437
IT	1 172 564 383
CY	10 840 761
LV	9 893 248
LT	16 168 908
LU	20 409 608
HU	71 059 709
MT	3 718 228
NL	69 621 326
AT	35 207 736
PL	190 479 027
PT	115 831 053
SI	23 145 592
SK	30 880 084
FI	131 106 782
SE	43 940 406
UK	- 5 185 683 679
<b>Total</b>	<b>0</b>

2.2.2.2. Correction britannique de 2001 (chapitre 35)

Le financement du *montant définitif* de la correction britannique de 2001 est inscrit au chapitre 35 du présent APBR n° 5/2005 en fonction des assiettes RNB (et TVA) de 2002 telles qu'elles étaient connues à la fin de 2004. Le montant budgétisé au chapitre 35 tient compte des éléments suivants:

- l'ajustement concernant l'**effet direct**, c'est-à-dire la différence entre ce que devrait verser chaque État membre pour le *montant définitif* de la correction britannique de 2001 (en fonction des assiettes RNB de 2002 telles qu'elles étaient connues à la fin de 2004) *et* les montants correspondants budgétisés précédemment (à savoir les paiements pour le financement du *premier ajustement* de la correction britannique de 2001 budgétisés dans le BRS n° 3/2002);

- l'ajustement concernant l'**effet indirect**, c'est-à-dire la différence entre l'impact implicite<sup>7</sup>, sur les versements TVA et RNB des États membres, du *montant définitif* de la correction britannique de 2001 (en fonction des assiettes TVA et RNB de 2002 telles qu'elles étaient connues à la fin de 2004) *et* l'impact implicite, sur les versements TVA et RNB des États membres, du *premier ajustement* de la correction britannique de 2001 dans le BRS n° 3/2002 (en fonction des assiettes TVA et RNB de 2002 dans le BRS n° 3/2002);
- le financement du *montant définitif* de la correction britannique de 2001 au chapitre 35 du présent APBR n° 5/2005 est récapitulé ci-après:

---

<sup>7</sup>

En raison de l'effet de la correction britannique sur le taux uniforme d'appel de la TVA (réduit par le «taux gelé») et donc aussi sur le taux uniforme d'appel du RNB (augmenté pour compenser les versements de TVA réduits).

	<i>Montant définitif</i> (effet direct en fonction des assiettes RNB de 2002 telles que connues fin 2004)	<i>1<sup>er</sup> ajustement</i> (effet direct budgétisé dans le BRS 3/2002, c'est-à-dire en fonction des assiettes RNB de 2002 du BRS 3/2002)	Ajustement <b>effet direct</b>	<i>Montant définitif</i> (effet indirect sur les contributions TVA/RNB au budget 2002 à la suite du nouveau calcul de fin 2004)	<i>1<sup>er</sup> ajustement</i> (effet indirect sur les contributions TVA/RNB au BRS 3/2002)	Ajustement <b>effet indirect</b>	<b>TOTAL</b> (à budgétiser au chapitre 35 de l'APBR 5/2005)
	(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)	(5)	(6) = (4) - (5)	(7) = (3) + (6)
<b>BE</b>	264 229 670	276 317 444	- 12 087 774	31 949 750	45 774 084	- 13 824 334	- 25 912 108
<b>CZ</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>DK</b>	177 611 472	187 766 219	- 10 154 747	26 793 017	38 869 629	- 12 076 611	- 22 231 358
<b>DE</b>	342 869 920	355 019 507	- 12 149 587	32 490 659	- 22 906 668	55 397 328	43 247 740
<b>EE</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>EL</b>	139 917 432	143 348 394	- 3 430 962	- 13 071 479	- 9 206 436	- 3 865 043	- 7 296 005
<b>ES</b>	680 871 285	688 987 879	- 8 116 594	- 63 608 904	- 44 249 694	- 19 359 209	- 27 475 803
<b>FR</b>	1 516 656 027	1 539 034 315	- 22 378 288	- 26 531 437	- 47 807 567	21 276 130	- 1 102 158
<b>IE</b>	104 756 343	106 440 875	- 1 684 532	- 9 786 631	- 6 836 080	- 2 950 551	- 4 635 083
<b>IT</b>	1 236 151 115	1 289 910 269	- 53 759 154	144 724 366	155 521 211	- 10 796 845	- 64 555 999
<b>CY</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>LV</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>LT</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>LU</b>	20 669 320	20 591 337	77 983	- 1 930 986	- 1 322 462	- 608 524	- 530 540
<b>HU</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>MT</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>NL</b>	72 062 650	76 074 990	- 4 012 340	- 33 452 095	- 22 902 231	- 10 549 864	- 14 562 204
<b>AT</b>	35 513 913	36 067 691	- 553 778	- 1 713 102	- 7 386 377	5 673 274	5 119 497
<b>PL</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>PT</b>	125 174 405	127 552 112	- 2 377 707	- 11 694 144	- 8 191 932	- 3 502 212	- 5 879 918
<b>SI</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>SK</b>	---	---	0	---	---	0	0
<b>FI</b>	137 945 832	139 603 031	- 1 657 199	13 309 733	16 103 126	- 2 793 393	- 4 450 593
<b>SE</b>	41 905 655	40 293 509	1 612 146	10 682 261	15 323 176	- 4 640 915	- 3 028 769
<b>UK</b>	-4 896 335 040	-5 027 007 572	130 672 532	- 98 161 008	- 100 781 777	2 620 769	133 293 301
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0

### 3. MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UE

Le 24 janvier 2005, la Commission a reçu une demande de mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE à la suite d'une tempête qui a frappé la Slovaquie les 19 et 20 novembre 2004. Le 1er mars 2005, les autorités slovaques ont présenté des informations complémentaires.

Les services de la Commission ont procédé à un examen approfondi de cette demande conformément au règlement (CE) n° 2012/2002<sup>8</sup> du Conseil, et notamment ses articles 2, 3 et 4.

La demande était fondée sur le critère de «catastrophe majeure» visé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 2012/2002.

Les principaux éléments de ces évaluations se résument comme suit:

- (1) La demande a été présentée dans le délai de dix semaines à compter du 19 novembre 2004, date à laquelle est survenu le premier dommage.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle. Dans sa demande, la Slovaquie a estimé le montant total des dommages directs à 224,650 millions d'euros, montant qui dépasse le seuil de 0,6 % du RNB de la Slovaquie (172,297 millions d'euros). Après avoir examiné le calcul des dommages directs figurant dans la demande, les services de la Commission considèrent qu'il est nécessaire de modifier le calcul des dégâts occasionnés aux forêts. Ces modifications concernent l'ampleur des dommages physiques et les hypothèses relatives aux coûts de reboisement et d'entretien. Le montant maximal des dommages directs pouvant être pris en compte est de 194 966 211 euros. Ce montant étant supérieur au seuil (de 0,6 % du RNB), le sinistre est à considérer comme une catastrophe naturelle majeure et relève donc du champ d'application principal du règlement n° 2012/2002.
- (3) La tempête a frappé environ 28 % de la superficie totale des régions touchées (Banska, Bystrica, Kosice, Presov et Zilina), comptant une population de 2 910 433 habitants. La catastrophe a provoqué la mort de deux personnes, causant également des dommages aux infrastructures et, en particulier, de graves dégâts aux forêts. Selon la Slovaquie, les forêts ont été touchées sur une superficie de 24 000 ha et les principaux dommages occasionnés aux forêts sont survenus dans la région du parc national de Tatra, où plus de 12 000 ha de terres forestières ont été détruits. Cependant, sur la base de l'étude d'images satellite et de photographies aériennes, les services de la Commission ne peuvent reconnaître qu'une surface d'un peu plus de 20 000 ha comme ayant été touchée par la tempête.
- (4) Le coût des actions urgentes de première nécessité a été estimé par la Slovaquie à 106 679 924 euros, montant qui a été ventilé par type d'action. Il convient de noter que l'accord de mise en œuvre ne peut comporter que des actions relevant clairement de

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 2012/2002. Le coût estimé de ces actions s'élève à 27 965 654 euros, soit un montant supérieur à celui de l'aide proposée.

- (5) La Slovaquie a indiqué qu'elle n'a pas eu recours à d'autres fonds communautaires lorsqu'elle a fait face aux conséquences immédiates de la catastrophe naturelle. L'aide financière des Fonds structurels doit être réaffectée au sein du programme opérationnel sectoriel (POS) en faveur de l'industrie et des services. Ces réaffectations sont envisagées pour la réhabilitation des installations touristiques et le développement des régions sinistrées, ce qui implique notamment des mesures visant à favoriser le développement du tourisme ainsi que l'achat et l'utilisation de matériel de traitement de la biomasse à des fins économiques et de production d'énergie.
- (6) Selon les autorités slovaques, les actions admissibles visées au point 4 ci-dessus ne font l'objet d'aucune couverture d'assurance.

Pour ces motifs, il est proposé d'accepter la demande adressée par la Slovaquie au titre du critère de «catastrophe majeure» et de proposer la mobilisation du Fonds de solidarité.

### 3.1. Financement

Le Fonds de solidarité dispose d'un budget annuel total d'un milliard d'euros (voir article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2012/2002). Pour 2005, l'ensemble du budget est encore disponible.

Étant donné que la solidarité était le principal motif de création du Fonds, la Commission avait estimé, dans le passé, que l'aide accordée au titre du Fonds devait être progressive, ce qui signifie que la part des dommages dépassant le seuil (de 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'euros aux prix de 2002, seul le plus faible de ces montants devant être retenu) devrait entraîner une intensité d'aide supérieure à la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués dans le passé pour déterminer le montant des aides en cas de catastrophe majeure étaient de 2,5% du montant total des dommages directs en deçà du seuil et de 6 % au-delà. Il est proposé d'appliquer les mêmes taux dans le cas présent.

Les aides proposées par la Commission au titre du Fonds reposent sur les informations fournies par le demandeur.

La Commission propose donc d'accorder le montant ci-après:

	Dommages directs	<i>Montant sur la base de 2,5 %</i>	<i>Montant sur la base de 6 %</i>	Montant total proposé
Slovaquie	194 966 211 euros	<i>4 307 425 euros</i>	<i>1 360 153 euros</i>	<i>5 667 578 euros</i>

Une fois que le montant de l'indemnisation aura été versé, au moins 25 % du Fonds de solidarité de l'Union européenne resteront disponibles pour le dernier trimestre de l'année, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 2012/2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Les crédits de paiement nécessaires seront mis à disposition au moyen d'un virement de crédits provenant d'autres lignes budgétaires, que la Commission proposera à l'autorité budgétaire en temps utile.



**TABLEAU SYNOPTIQUE PAR RUBRIQUE DES PERSPECTIVES FINANCIÈRES**

Rubrique/sous-rubrique des perspectives financières	Perspectives financières 2005		Budget 2005 y compr. APBR 1-4/2005		APBR 5/2005		Budget 2005 y compr. APBR 1-5/2005	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. AGRICULTURE								
- Dépenses agricoles	44 598 000 000		42 835 450 000	42 835 450 000			42 835 450 000	42 835 450 000
- Développement rural et mesures d'accompagnement	6 841 000 000		6 841 000 000	6 279 400 000			6 841 000 000	6 279 400 000
Total	51 439 000 000		49 676 450 000	49 114 850 000			49 676 450 000	49 114 850 000
Marge			1 762 550 000				1 762 550 000	
2. ACTIONS STRUCTURELLES								
- Fonds structurels	37 247 000 000		37 291 564 455	29 390 527 704			37 291 564 455	29 390 527 704
- Fonds de cohésion	5 194 000 000		5 131 932 989	3 005 500 000			5 131 932 989	3 005 500 000
Total	42 441 000 000		42 423 497 444	32 396 027 704			42 423 497 444	32 396 027 704
Marge			17 502 556				17 502 556	
3. POLITIQUES INTERNES <sup>9</sup>	9 012 000 000		9 052 000 000	7 923 781 439	5 667 578		9 057 667 578	7 923 781 439
Marge			-40 000 000				-40 000 000	
4. ACTIONS EXTÉRIEURES <sup>10</sup>	5 119 000 000		5 317 000 000	5 476 162 603			5 317 000 000	5 476 162 603
Marge			-198 000 000				-198 000 000	
5. ADMINISTRATION	6 360 000 000		6 292 686 171	6 292 686 171			6 292 686 171	6 292 686 171
Marge			67 313 829				67 313 829	
6. RÉSERVES								
- Réserve pour garanties	223 000 000		223 000 000	223 000 000			223 000 000	223 000 000
- Réserve pour aides d'urgence <sup>11</sup>	223 000 000		223 000 000	223 000 000			223 000 000	223 000 000
Total	446 000 000		446 000 000	446 000 000			446 000 000	446 000 000
Marge			0				0	
7. AIDE DE PRÉADHÉSION	3 472 000 000		2 081 000 000	3 286 990 000			2 081 000 000	3 286 990 000
Marge			1 391 000 000				1 391 000 000	
8. COMPENSATION	1 305 000 000		1 304 988 996	1 304 988 996			1 304 988 996	1 304 988 996
Marge			11 004				11 004	
<b>TOTAL</b>	<b>119 594 000 000</b>	<b>114 235 000 000</b>	<b>116 593 822 611</b>	<b>106 241 486 913</b>	<b>5 667 578</b>		<b>116 599 490 189</b>	<b>106 241 486 913</b>
Marge			3 000 177 389	7 993 513 087			3 000 177 389	7 993 513 087

<sup>9</sup> Le montant FSUE est alloué au-dessus des rubriques concernées comme prévu par l'AII du 7 novembre 2002 (JO C283 du 20.11.2002).

<sup>10</sup> Dont 98 millions d'euros dépassant le plafond à la suite de la mobilisation de l'instrument de flexibilité en faveur de la reconstruction des pays d'Asie frappés par le tsunami, comme il est proposé dans l'APBR n° 3/2005.

<sup>11</sup> Dont 100 millions d'euros qui ont été virés sur la ligne des aides d'urgence.

